

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre de formation professionnelle des travaux publics d'Oran » (par abréviation : C.F.P.T.P. d'Oran).

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle des travaux publics d'Oran est régi par les dispositions contenues dans le décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics.

Art. 3. — L'organisation interne du centre, sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics conformément à l'organigramme type des centres de formation professionnelle des travaux publics.

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, le centre est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels techniques aptes à occuper des emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 relevant du corps des techniciens, des contrôleurs techniques et des agents techniques spécialisés dans les domaines des travaux d'infrastructure et d'équipement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-132 du 19 avril 1980 portant création d'un centre de formation professionnelle des travaux publics à Béthioua (Oran).

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre de formation professionnelle des travaux publics de Béthioua (Oran) » (par abréviation : C.F.P.T.P. de Béthioua (Oran)).

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle des travaux publics de Béthioua (Oran) est régi par les dispositions contenues dans le décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics.

Art. 3. — L'organisation interne du centre, sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics conformément à l'organigramme type des centres de formation professionnelle des travaux publics.

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, le centre est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels techniques aptes à occuper des emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 relevant du corps des techniciens, des contrôleurs techniques et des agents techniques spécialisés dans les domaines des travaux d'infrastructure et d'équipement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 31 mars 1980 complétant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est complété comme suit :

« Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits dans les classes expérimentales